



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **20 JUIN 2024**

**Installations classées pour
la protection de l'environnement**

Le préfet de la Somme donne acte à la société FAPAGAU et Cie, dont le siège social est situé 4 rue Jules Vercreusse, 02430 Gauchy, de sa déclaration effectuée le 20 juin 2022 en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité concernant l'établissement dénommé Centrale Logistique Internationale de Roye, exploité rue du Champ Macret à Roye (80700).

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,

Gaëtan COUPLET

Copie adressée :

- à la mairie de Roye
- au sous-préfet de Montdidier
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

ANNEXE

Nom de l'établissement : Centrale Logistique Internationale de Roye
Commune : Roye

Régime et classement ICPE

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
4331-1	Max. 1 890 Tonnes	A-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Liquides inflammables de catégorie 2 et 3 en quantité maximale de 1 890 T
1510-2-b	volume total de stockage = 588 110 m ³	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation	Plateforme logistique (9 cellules d'environ 5 350 m² chacune ; hauteur des cellules = 12,2 m) pour une capacité de stockage de 74 000 palettes volume total de 585 000 m³, 22 000 Tonnes + Stockage de présents (précédemment rubrique 1530-2), articles de conditionnement constitués de papier ou carton : Quantité maximale de 650 m³ + Stockage de palettes vides et de granules de bois

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	en silo enterré pour la chaudière (Précédemment rubrique 1532-2) : Quantité stockée max. = 2 200 m³ + Stockage de films plastiques non alvéolaires et non expansés (précédemment rubrique 2663) représentant au maximum 260 m³ Soit un volume total de stockage en rubrique 1510 de 588 110 m³
1436	Max. 300 Tonnes	DC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C pour une quantité max. de 300 T

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2910 A.2	Max. 2,2 MW	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chauffage des cellules de stockage assuré par des aérothermes à eau chaude alimentés par 3 générateurs : - une chaudière bois de 700 kW - une chaudière gaz de 1MW - une chaudière gaz de 500 Kw La puissance maximale des installations est de 2,2 MW
2925	Puissance	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale	2 locaux de charge : - un local de charge d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 300 kW accolé à la cellule 3

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	- un local de charge accolé à la cellule 9 Soit une puissance de 450 kW
2663	Volume max. de 260 m ³	NC	« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume	Stockage de films plastiques non alvéolaires et non expansés représentant au maximum 260 m³ Volume max. = 260 m³

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D»)	
4320	13,5 Tonnes d'aérosols	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Le stockage d'aérosols représentant 30 équivalents palettes correspondant à 13,5 tonnes d'aérosols.
4734	1400 litres de carburant soit 1 Tonne	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)	2 cuves de 200 L et 1 cuve de 1000 L, utilisées pour le groupe sprinklers Soit 1 Tonne

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	

*A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

Commentaires :

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 est venu modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en changeant les seuils de la rubrique 1510 et en offrant la possibilité de regrouper les rubriques 1530-2 ; 1532-2 et 2663-2 dans la rubrique 1510. Compte-tenu de ce décret, la société FAPAGAU & Cies, propriétaire de la Centrale Logistique Internationale, située rue des Champs Macret à Roye, a demandé un regroupement de ses rubriques en rubrique 1510, conformément à l'article L. 513-1 du droit de l'environnement (bénéfice des droits acquis).